/ !SI !

!S !

! S 3133 17!

Berger Levrault

!

!

1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE 5

1.1 RIFSEEP 5
1.2 Remboursement frais kilométriques 6
1.3 Edition de la rubrique Frais d'emploi des élus 7
1.4 Revalorisation du SMIC et du minimum de traitement au 01/05/2022 8
1.5 Positions temps partiel thérapeutique contractuels 9
1.6 Reclassement des Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes et Manipulateurs d'électroradiologie territoriaux ainsi que des Masseurs-Kinésithérapeutes, Psychomotriciens, et Orthophonistes territoriaux 10
1.7 Taux Contribution Solidarité Autonomie Artistes 11
1.8 Heures complémentaires assistants et professeurs d'enseignement artistique 12
1.9 Heures de nuit soumises aux cotisations Pôle emploi 13
1.10 DSN - Déclaration de la base Ircantec des apprentis 14
1.11 Taux AT apprentis 15
1.12 Nouveaux motifs de recrutement des agents contractuels 16
1.13 Indemnité de coordination et régime social et fiscal 19
1.14 Prise en compte des services de contractuels dans les conditions d'avancement au titre de la promotion interne sur le grade d'Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine 21
1.15 Evolution du calcul du SFT 22
1.16 Indemnité forfaitaire de déménagement 23
2/28 I ! ! 25
2/29 S !B ! ! ! ! 26
2/2 E ! ! ! 27
2/31 ! ! 27

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE 29

2.1 RIFSEEP 29
2.2 Remboursement frais kilométriques 29
2.3 Positions temps partiel thérapeutique contractuels 30
2.4 Reclassement des Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes et Manipulateurs d'électroradiologie territoriaux ainsi que des Masseurs-Kinésithérapeutes, Psychomotriciens, et Orthophonistes territoriaux 30
2.5 Taux Contribution Solidarité Autonomie Artistes 30
2.6 Heures de nuit soumises aux cotisations Pôle emploi 30
2.7 DSN - Déclaration de la base Ircantec des apprentis 30
2.8 Nouveaux motifs de recrutement des agents contractuels 31
2.9 Indemnité de coordination et régime social et fiscal 39
2.10 Evolution du calcul du SFT 39
2.11 Indemnité forfaitaire de déménagement 43
2.12 Rémunération Apprenti en situation de handicap 44

Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

▶ **Après l'installation du setup VR 2022_06 :**

Pour cette veille, nous positionnerons la période de recalcul sur la collectivité à [**2022.05**] dans le cadre de la revalorisation du SMIC au 1er Mai 2022. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier ou de la supprimer dans le paramétrage de votre collectivité et de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

2/2 S GFFQ

Pour info

Lors de la veille réglementaire 2016_03, nous avons créé la rubrique [3120 – Ind.Fonct.Sujétion.Expertise et Eng.Prof] en relation avec la matrice [RIFSEEP] qui définit les montants annuels minimum par grade.

➢ **Cadres d'emplois des Psychologues Territoriaux**

Un arrêté du 08/03/2022 fixe l'application du décret 2014_513, en définissant les nouveaux montants pour les cadres d'emplois des Psychologues Territoriaux (selon la règle d'équivalence avec les grades de la fonction publique d'Etat) au 01/07/2017.

Grades	Montants
5300 - Psychologue CIN	1750 €
5302 - Psychologue HCl	2500 €

Références :

- **ARRETE DU 08 MARS 2022 – PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX**

Paramétrage

- Modification matrice
  - RIFSEEP

2/3 S ! ! !

Pour info

L'arrêté du 14 mars 2022 fixe les nouveaux taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

CV	KM mini	KM maxi	Ancien taux	Date de fin de validité	Nouveau Taux	Date de début de validité
4	0	2000	0.25		**0.32**	
4	2001	10 000	0.31		**0.40**	
4	10 001	999 999	0.18		**0.23**	
5	0	2000	0.25		**0.32**	
5	2001	10 000	0.31		**0.40**	
5	10 001	999 999	0.18		**0.23**	
6	0	2000	0.32		**0.41**	
6	2001	10 000	0.39	**2021.12**	**0.51**	**2022.01**
6	10 001	999 999	0.23		**0.30**	
7	0	2000	0.32		**0.41**	
7	2001	10 000	0.39		**0.51**	
7	10 001	999 999	0.23		**0.30**	
8 et plus	0	2000	0.35		**0.45**	
8 et plus	2001	10 000	0.45		**0.55**	
8 et plus	10 001	999 999	0.25		**0.32**	

Références :

- **ARRETE DU 14 MARS 2022**

Paramétrage

- Modification matrice

  - **FRAIS_KM** utilisée dans les rubriques suivantes :
    7240 - Remb. frais Km -2000
    7340 - Remb. Formation Km -2000
    7245 - Remb. frais Km +2000
    7345 - Remb. Formation Km +2000
    7250 - Remb. frais Km +10 000
    7350 - Remb. Formation Km +10 000

!

Pour info

Par souci de lisibilité, et afin de permettre le contrôle du montant de la fraction représentative des frais d'emplois , nous modifions le paramétrage d'édition de la rubrique **8610 – Frais d'emplois des élus**, pour qu'elle soit éditée sur les bulletins d'indemnités de vos élus.

Références :

- **SITE DE L'AMF**

Paramétrage

- Modification rubrique
    - 8610 - Frais d'emploi des élus
- Modification groupe de rubriques
    - DEMAT_RETENUE

Pour info

L'arrêté du 19 Avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance, porte le montant du **SMIC brut horaire** à **10.85 €** (augmentation de 2,65 %), **soit 1645.58 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ainsi que le **minimum garanti à 3.86 € au 1er mai 2022**.

Le décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1er mai 2022, le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Il fixe le minimum de traitement, aujourd'hui fixé à l'indice majoré 343 (soit indice brut 371), à l'indice majoré 352 correspondant à l'indice brut 382.

Références :

- **ARRETE DU 19 AVRIL 2022**
- **DECRET 2022-586 DU 20 AVRIL 2022**

Paramétrage

- Mise à jour des variables du barème
    - SMIC
    - SMIG
    - IND_PLAN_TI
    - IND_VOLONT_CIVIL
    - IND_PLAN_IR

2/6 Q ! ! ! ! !

Dans la veille 2022_02, nous avons livré les positions administratives de temps partiel thérapeutique suivantes :

Régime Général
AG5 – Temps partiel thérapeutique RG 50%
AG6 – Temps partiel thérapeutique RG 60%
AG7 – Temps partiel thérapeutique RG 70%
AG8 – Temps partiel thérapeutique RG 80%
AG9 – Temps partiel thérapeutique RG 90%

Les agents contractuels bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique avec une quotité de travail à 80% ou 90%, bénéficient respectivement d'une fraction de paiement à 6/7 et 32/35.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

Références :

- **SITE SERVICE PUBLIC**

Paramétrage

- Modification positions administratives

    - AG8 - Temps partiel thérapeutique RG 80%
    - AG9 - Temps partiel thérapeutique RG 90%
    - TG8 - Temps partiel thérap RG 80% <11/11/2021
    - TG9 - Temps partiel thérap RG 90% <11/11/2021

Pour info

La veille 2021_04, livrait le reclassement des cadres d'emploi des Pédicures-Podologues, Ergothérapeutes, Orthoptistes et Manipulateurs d'électroradiologie territoriaux ainsi que des Masseurs-Kinésithérapeutes, Psychomotriciens, et Orthophonistes territoriaux. Il créait également les nouveaux cadres d'emplois correspondants :

- 0069 - Pédi Podo Ergo Orthopt et Manip élec Terr et,
- 0072 - Masseurs Kiné Psychomot Orthophoniste Terr.

Nous complétons le paramétrage en ajoutant ces cadres d'emplois dans les formules de calcul attendues.

Paramétrage

- Modification formules de calcul

  - CALC_GREV_PLAF_T
  - CALC_SNF_PLAF_TP
  - AV_BON_IND_CAT_A

Pour info

L'emploi d'artistes du spectacle donne lieu à l'application de taux réduits de cotisations.
La contribution Solidarité Autonomie n'est pas visée par cette réduction de taux. Il convient donc d'appliquer le taux de droit commun.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

Références :

- **SITE URSSAF**

Paramétrage

- Modification formule de calcul
  - CAL_CSA_ART - Calcul CSA Artiste

Pour info

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Il s'agit d'heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'une base légale du travail effectif hebdomadaire fixée à 20 heures pour les assistants et à 16 heures pour les professeurs.

Nous modifions le paramétrage correspondant, pour prendre en compte cette spécificité dans le calcul du taux horaire de leurs heures complémentaires.

Références :

- **DECRET N° 2012-437 DU 29 MARS 2012 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**
- **DECRET N° 91-857 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE, ARTS PLASTIQUES)**

Paramétrage

- Modification formule de calcul
    - CALC_HS_TPART - Heures suppl.temps partiel

2/ I ! ! ! ! ! !Q ! !

Pour info

Les rubriques **3001 - Indemnité horaire travail normal nuit** et **3002 - Indemnité horaire travail intensif nuit** ne déclenchent pas de cotisation Pôle emploi à tort.

Nous modifions le paramétrage existant.

Paramétrage

- Modification de rubriques

  - 3001 - Indemnité horaire travail normal nuit
  - 3002 - Indemnité horaire travail intensif nuit

Pour info

La veille 2021.09 livrait une nouvelle rubrique (**5331 – IRCANTEC Apprenti pour DSN**) permettant une déclaration de la base Ircantec des apprentis correcte en DSN.

Nous créons donc de nouvelles périodes de référence identiques à 2022, vous pourrez donc appliquer ou non l'affectation automatique de la rubrique en fonction de vos besoins.

Le calcul de celle-ci débutait à janvier 2022.

Afin de vous permettre de régulariser les périodes antérieures à cette date, nous créons deux nouvelles périodes de référence pour les exercices 2020 et 2021.

En fonction de vos besoins, il conviendra d'activer ou non l'affectation automatique sur celles-ci.

Paramétrage

- Modification de rubriques
    - 5331 – IRCANTEC Apprenti pour DSN

Pour info

Certaines collectivités gérant plusieurs employeurs, dont au moins un utilise un taux AT par établissement et un autre pas, pouvaient dans certains cas constater une ligne non désirée (**60P3 - SS Accident travail APP Non exo Multi Et ou 60P8 - SS Accident travail APP Multi Et**) sur le bulletin des apprentis avec un taux et un montant nul.

Nous modifions le paramétrage correspondant.

Paramétrage

- Modification formules de calcul

  - C_AT_APP_NEXO_ME - Calcul AT App.1992 non exonéré
  - C_AT_APP_EXO_ME - SS AT APP Exo multi etab

Pour info

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a instauré un Code Général de la Fonction Publique dont les dispositions législatives sont applicables au 1er mars 2022.

Ce code réunit notamment, en un seul et même code, les dispositions issues des 4 lois statutaires composant le statut général des fonctionnaires, et qui sont abrogées à compter du 1er mars 2022 :

- la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Titre I),
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Titre II : Fonction publique d'Etat),
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Titre III : Fonction publique territoriale)
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (Titre IV : Fonction publique hospitalière).

Concernant la Fonction Publique Territoriale, il convient de mettre à jour les motifs de recrutement des agents contractuels et les références des articles prévus par le code général, et qui étaient prévus précédemment par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Nous modifions et complétons le paramétrage à compter du 1er mars 2022.

Références :

- **CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**
-

Q !

- Création de modèles d'imprimés

- R028 - Recrutement CONT-Com<1000hetGrCom<15000h
- R029 - Recrutement CONT-Com NouvelleGrCom<1000h
- R030 - Recrutement CONT - Empl TNC <50%
- R031 - Recrutement CONT - Article L352-4

- Création d'imprimés type

- R028 - Recrutement CONT-Com<1000hetGrCom<15000h
- R029 - Recrutement CONT-Com NouvelleGrCom<1000h
- R030 - Recrutement CONT - Empl TNC <50%
- R031 - Recrutement CONT - Article L352-4

- Création de motifs d'arrivée

- 0329 - CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh
- 0339 - CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh (Renouv)

- 0331 - CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h
- 0343 - CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h (Renouv)

- 0333 - CONT - Empl TNC <50%
- 0344 - CONT - Empl TNC <50% (Renouv)

- 0335 - CONT - Article L352-4
- 0345– CONT - Article L352-4 (Renouv)

- Création de motifs de départ

- 0264 - CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh - Fin
- 0265 - CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h - Fin
- 0266 - CONT - Empl TNC <50% - Fin
- 0267 - CONT - Article L352-4 – Fin

- Création de statuts

- CGC - CONT - Com<1000h et GrCom<15000h
- CCN - CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h
- CETN - CONT - Empl TNC <50%
- CBO - CONT - Article L352-4

- Création de scénarios/assistants

- VR_A90 - ARRIVEE : CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh
- VR_A91 - RENOUV : CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh

- VR_A92 - ARRIVEE : CONT-Com Nouv GrCom <1000h
- VR_A93 - RENOUV : CONT - Com Nouv GrCom <1000h

- VR_A94 - ARRIVEE : CONT - Empl TNC <50%
- VR_A95 - RENOUV : CONT - Empl TNC <50%

- VR_A96 - ARRIVEE : CONT - Article L352-4
- VR_A97 - RENOUV : CONT - Article L352-4

- Modification de formules de calcul

- DROIT_RI - Avoir droit au Régime Ind.
- TEST_AGT_CONT - Agent CONT Début et TIT Fin période
- BENEF_IN_FIN_CDD - Beneficiaires Ind. de fin CDD

- Paramétrage des absences

- Paramétrage TOTEM

- Paramétrage matrices DSN

Récapitulatif des codes créés pour les nouveaux motifs de contrats :

Code Statut	Libellé	Motif Entrée Arrivée/ **Renouv**	Motif départ	Scénario/Assistant Arrivée / **Renouv**	Modèle type	Imprimé type
CGC	CONT - Com<1000h et GrCom<15000h	0329 / **0339**	0264	VR_A90 / **VR_A91**	R028	R028
CCN	CONT - Com Nouvelle de GrCom <1000h	0331 / **0343**	0265	VR_A92 / **VR_A93**	R029	R029
CETN	CONT - Empl TNC <50%	0333 / **0344**	0266	VR_A94 / **VR_A95**	R030	R030
CBO	CONT - Article L352-4	0335 / **0344**	0267	VR_A96 / **VR_A97**	R031	R031

Pour info

L'article L712-1 du Code de la sécurité sociale dispose que « les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime général de sécurité sociale ».

Le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 organise la coordination entre le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires CNRACL et le régime général de sécurité sociale, et prévoit le versement d'une indemnité de coordination notamment dans le cas où un fonctionnaire CNRACL atteint d'une affection de longue durée, n'a droit ni au CLM, ni au CLD et n'a plus de droit statutaire à rémunération.

L'indemnité de coordination étant une indemnité servie au titre de la coordination des régimes de sécurité sociale, elle constitue un revenu de remplacement et non pas un revenu d'activité.

Ainsi, il n'y a pas de cotisation CNRACL/RAFP en disponibilité d'office pour raison de santé.
S'agissant de la CSG/CRDS, elle est calculée sur les revenus de remplacement au taux global de 6,2% (CSG) et 0,5% (CRDS), sur la totalité sans abattement (art. L136-2 et L136-8 II 1° b) du Code de la sécurité sociale ; art. 14 et19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996).
En conséquence, les cotisations à calculer sur l'indemnité de coordination sont uniquement :
- la CSG sur la totalité, au taux de 6,2% (3,8% déductible, 2,40% non déductible),
- la CRDS sur la totalité au taux de 0,5%.

Pour ce qui est relatif à l'imposition, le bulletin officiel des impôts (BOI-RSA-CHAMP-20-30-20, RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Revenus accessoires - Indemnités ou allocations journalières versées aux salariés en cas de maladie, accident ou maternité) confirme que :
- la rémunération statutaire qui est maintenue au fonctionnaire est imposable,
- les prestations en espèces servie au titre de la coordination des régimes suivent le régime d'imposition des indemnités journalières de sécurité sociale avec lesquelles elles se coordonnent.

L'article 80 quinquies du Code général des impôts dispose que « les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion de la fraction des indemnités allouées aux victimes d'accidents du travail exonérée en application du 8° de l'article 81 et des indemnités qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ».

En conséquence, l'indemnité de coordination est :
- non imposable si elle est en lien avec une affection de longue durée reconnue comme telle par la CPAM,
- imposable dans les autres cas, par défaut.

Nous modifions et complétons le paramétrage à compter du 1er janvier 2022.

Références :

- **ARTICLE L712-1, L136-2 ET L136-8 II 1° B DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **DECRET N°60-58 DU 11 JANVIER 1960**
- **ARTICLE 80 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Q !

- Création d'un régime de rémunération
  - 92 – Indiciaire de Coordination ALD

- Création de rubriques
  - 1033 – Traitement indiciaire Coordination ALD
  - 1034 – Ind de résidence coordination ALD
  - 1059 – SFT coordination ALD 2 enfants et +

- Modification de groupes de rubriques
  - DSN_SALAIRE_BASE
  - DSNFP_IND_RESIDENCE
  - DSNFP_SFT

- Création formule existentielle
  - REGI_REMUN_COORD

- Modification de rubriques
  - 7151 - CSG 100% revenus de remplacement RM
  - 7152 - CSG Déductible 100 % Taux réduit TIT
  - 7153 - RDS 100% revenus de remplacement RM

- Modification de formules existentielle
  - NON_INDEM_COORD - Ne pas être Indemn.coordination
  - AVOIR_H_REMUN - Heures rémunérées hors cas conventionnel

- Modification de formules calcul
  - CALC_PAS_TXDGFIP - Calcul Prélèvement Source - Tx DGFIP
  - CALC_PAS_TXNEUTR - Calcul Prélèvement Source - Tx Neutre
  - CALC_INDEM_CSG - Calcul indemnité compens CSG
  - CALC_INDEM_CSG_2 - Calcul indem compens CSG arrivée 2018
  - CALC_IND_CSG_3EN - Calcul Indem Compens CSG 1/2 trt 3 enf
  - CAL_IND_CSG_3EN2 - Calcul Indem Comp CSG 1/2 trt 3 enf 2018

Pour info

Les notions de « *Services Effectifs et Service Public Effectifs* » suscitent des interrogations quant à leurs interprétations et leurs mises en œuvre.

Or, depuis la décision du Conseil d'Etat du 1er octobre 2014, cette notion est élargie et considère que, la qualité « *d'agent d'un service public administratif, y compris celles (les personnes) qui y ont été employées, pendant tout ou partie de cette période, dans le cadre de contrats relevant du droit privé en vertu de dispositions législatives particulière* » sont bien des services qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté dans le cadre de la promotion interne.

Nous complétons le paramétrage correspondant, pour l'accès au cadre d'emploi des Attachés Territoriaux de Conservation du patrimoine.

Référence :

- **DECISION DU CONSEIL D'ETAT 5EME / 4-M SSR, 01/01/2014**
- **DECRET N°91-843 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Q !

- Création d'un calcul d'ancienneté
  - FP – Toutes fonctions publiques
- Création fonction
  - ServicePublicEffectif_Anciennete
- Modification conditions de promotion interne
  - 3306 - Attaché conserv patr

Pour info

La Veille 2022.05 modifiait le paramétrage du SFT afin de calculer la juste répartition du SFT, entre les deux parents lorsque la garde des enfants était soit partagée, soit alternée.

Afin de répondre à l'ensemble des possibilités de modes de garde, le paramétrage proposé évolue.

Références :

- **ARTICLE 11 DU DECRET 85-1148 DU 24 OCTOBRE 1985**
- **ARTICLE L242-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **ARTICLE R242-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- **CONSEIL D'ÉTAT, 10EME SOUS-SECTION JUGEANT SEULE, 24/11/2010, 310403**
- **BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS, 5 F-19-01 N° 218 DU 7 DECEMBRE 2001**
- **QUESTION ECRITE N° 16535 AU SENAT, 17 MARS 2005**
- **GUIDE DGAFP SUR LES MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

Paramétrage

- Modification de rubriques
  - 1048 - SFT Coordination

- Modification de formules de calcul
  - CALC_SFT
  - CALC_SFT_1ENF
  - SFT_COORDINATION

- Création de rubriques
  - 1058 - SFT Coordination 1 enfant
  - 1061- SFT Coordination ALD 1 enfant

- Modification groupe de rubriques
  - DSNFP_SFT

[Date entrée en vigueur applicatif : 01/01/2022]

Pour info

Les articles 8 et suivants du décret n°2001-654 du 19/7/2001 prévoit que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels territoriaux bénéficient de l'indemnité de changement de résidence applicable dans la FPE (décret n°90-437 du 28/5/1990), moyennant quelques adaptations.

Régime fiscal de droit commun

L'article 81 1° du Code général des impôts dispose que « sont affranchis de l'impôt les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ».

Le bulletin officiel des impôts indique que « au regard de l'impôt sur le revenu, le régime de ces indemnités, notamment leur exonération éventuelle sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 81 du CGI, doit continuer à être déterminé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au vu des circonstances de fait, dont l'examen permet seul d'assurer que les frais concernés ont ou non un caractère professionnel, et sous réserve pour les salariés en cause de justifier de leur réalité et leur montant » (BOI RSA-CHAMP-20-50-10-20 du 26/6/2020, §90 et§100).

L'administration fiscale réalise ainsi une appréciation au cas par cas.

Néanmoins, le bulletin officiel des impôts indique également que « sont exonérées les indemnités et remboursements perçus par les personnels civils en déplacement sur le territoire métropolitain (décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés modifié par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État » (BOI RSA-CHAMP-20-30-10-30 §110).

A noter que lorsque l'agent public déduit du montant de ses impôts, au titre de ses frais réels, ses dépenses liées au déménagement, il doit intégrer les indemnités de changement de résidence dans l'assiette d'imposition (I-C et D § 270 à 360 du BOI-RSA-BASE-30-50-30-20).

Références :

- **FRAIS DE MOBILITE – URSSAF**
- **BOSS – FRAIS PROFESSIONNEL**

Paramétrage

- Modification formule de calcul
  - CALC_INDFORFDEM

- Création libellés de saisie
  - M1 - Montant non imposable
  - M2 - Montant non soumis

- Création de rubrique
  - 4235 - Indemnité forfaitaire de déménagement (MS)

- Modification rubrique
  - 4234 - Indemnité forfaitaire de déménagement

Pour info

La rémunération des heures supplémentaires des apprentis de la Fonction Publique est définie au regard du code du travail.

Elles ouvrent droit à une majoration de salaire :
- de 25 % pour chacune des 8 premières heures
- de 50 % à partir de la 9ème heure.

L'actuelle rubrique **2565 - Heures supplémentaires Apprentis** appliquait par défaut un taux horaire égal au SMIC, pouvant être forcé en élément de paie.

Nous créons deux nouvelles rubriques appliquant automatiquement la majoration appropriée :
- 2561 - Heures supplémentaires Apprentis <= 8 h
- 2562 - Heures supplémentaires Apprentis > 8 h

Et modifions le libellé de la rubrique 2565 de '*Heures supplémentaires Apprentis*' en *'Heures supplémentaires Apprentis (SMIC)*.

Références :
- **GUIDE DGAFP L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**
- **ARTICLE L6222-28 DU CODE DU TRAVAIL**

Paramétrage

- Création de rubriques
  - 2561 Heures supplémentaires Apprentis <= 8 h
  - 2562 Heures supplémentaires Apprentis > 8 h

- Modification de rubrique
  - 2565 Heures supplémentaires Apprentis

- Modification de groupes de rubriques
  - DSN_H_SUPPL
  - DSN_H_SUPPL_M

Pour info

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la "liberté de choisir son avenir professionnel" a modifié le système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 précise les modalités relatives à l'aménagement de la formation et aux obligations en matière d'apprentissage, en cas de situation de handicap.

L'article R.6222-50 du code du travail définit que lorsque l'apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l'enseignement du centre de formation d'apprentis, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce centre, cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le centre après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

Cette adaptation peut revêtir la forme d'un aménagement du temps de travail.

Nous modifions le paramétrage des rubriques de rémunération Apprentis existantes, afin qu'elles puissent être calculées en fonction du temps non complet des apprentis en situation de handicap.

A noter :

- Le seuil d'assujettissement social égal à 79% du SMIC ne doit pas être proratisé en cas de temps non complet (Instruction interministérielle N° DSS/5B/2019/141 du 19 juin 2019) .

- Le seuil d'assujettissement fiscal égal au SMIC annuel ne doit pas être proratisé en cas de temps non complet. (non prévu par l'article 81 bis du Code général des impôts).

Références :

- **DECRET N° 2020-372 DU 30 MARS 2020 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE**
- **ARTICLE R.6222-50 DU CODE DU TRAVAIL**

Paramétrage

- Modification de rubriques

  - 2252 Salaire Apprenti (>2019)
  - 2251 Salaire Apprenti (Pourcentage forcé)

2/2 E ! ! ! !

Le paramétrage relatif à la défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires a été revu. Nous faisons débuter ce dernier au 1er décembre 2021.

Vous avez toujours la possibilité de forcer la valeur des rubriques 8850 - Montant HS exo fiscalisées et 8851 - Montant HS défiscalisées, cependant cette action aura pour conséquence de modifier le calcul de ces rubriques les mois suivants.

Nous mettons à votre disposition un **outil** vous permettant de contrôler la répartition des heures fiscalisées et non fiscalisée.

Vous devrez saisir le montant des heures payées sur chaque mois, en découlera le montant réparti sur la rubrique rubriques 8850 - Montant HS exo fiscalisées et la rubrique 8851 - Montant HS défiscalisées.

	Cumul HS payées le mois (8805) (1)	Plafond défiscalisation du mois	Montant défiscalisé (8851)	Montant fiscalisé (8850)
janvier	2500	5358	2500	0
février	1200	2858	1200	0
mars	150	1658	150	0
avril	200	1508	200	0
mai	350	1308	350	0
juin	450	958	450	0
juillet	1230	508	508	722
août	150	0	0	150
septembre	200	0	0	200
octobre	246	0	0	246
novembre	356	0	0	356
décembre	500	0	0	500

(1) Il est important de saisir le montant de toutes les heures supplémentaires et complémentaires défiscalisables pour le mois donné.
Si l'agent perçoit un montant d'heures supplémentaires, en janvier N, relatif à des heures exécutées en décembre N-1, il faudra alors saisir ce montant sur la ligne de janvier N .

Paramétrage

!

- Modification de formules de calcul
  - CALC_MT_HS_DEFIS - CALC_MT_HS_DEFIS
  - CALC_MT_HS_FISC - Calcul montant HS fiscalisées

- Modification de rubrique
  - 8850 - Montant HS exo fiscalisées

2/31 ! ! !

Pour info

La Veille 2022_05 modifiait la gestion du service non fait en jours. Le rapport de calcul de paie faisait apparaitre un message informatif , et sans incidence sur le calcul de paie, lié à cette modification de paramétrage.

Par soucis de lisibilité sur ce fichier, nous apportons une modification dans cette veille.

Paramétrage

- Création variable
  - RAFP_TI_SNF – RAFP TI Service non fait

- Modification de formules de calcul
  - CALC_J_SNF_TI
  - CALC_TI_DJ_GREVE
  - RET_J_SNF_CDDI
  - CALC_RAFP_J_SNF
  - CALC_SNF_PLAF_TP
  - RET_J_SNF_CAE
  - CALC_J_SNF_APP
  - CAL_SNF_TI_COLCA
  - CALC_CTI_SNF
  - CALC_SNF_DJ_COLC
  - CALC_DJ_SNF_CTI
  - CALC_IND_CSG_SNF

- Modification de rubriques
  - 4685 - RAFP T.I. jour Abs. non rémunérées
  - 48E0 - Retenue TI j Abs non rémun (BS)

3/DF!R M P !SF F!B!GB SF!

Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

Suite au passage du setup VR 2022_06, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

3/2 S GFFQ!

Mise à jour de vos matrices personnalisées

Pensez à mettre à jour vos matrices personnalisées si nécessaire. Pour ce faire, veuillez-vous référer au document **COMMENT_FAIRE_POUR_MODIFIER_UNE_MATRICE_PERSONNALISEE_WEB2.PDF**

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

3/3 S ! ! !

Mise à jour de vos matrices personnalisées

Pensez à mettre à jour vos matrices personnalisées si nécessaire. Pour ce faire, veuillez-vous référer au document **COMMENT_FAIRE_POUR_MODIFIER_UNE_MATRICE_PERSONNALISEE_WEB2.PDF**

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

3/4 Q ! ! ! ! !

Attention

Des rappels pourront se calculer rétroactivement, depuis Février 2007 sur vos agents ayant eu les positions administratives TG8 et TG9.
Nous vous conseillons de contrôler la période de recalcul de vos agents concernés par la modification de ces positions administratives et de la modifier le cas échéant en fonction de vos besoins.

Pour ce faire, veuillez-vous référer aux documents **MISE_A_JOUR_PERIODE_RECALCUL.PDF et** MISE_A_JOUR_PERIODE_RECALCUL_AGENT.PDF.

3/5 S ! !Q .Q -F -P ! !N !
! ! ! ! !N .L -Q -! !
P ! !

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2020.10] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

3/6 !D ! !B !B !

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

3/7 I ! ! ! ! ! !Q ! !

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.

3/8 E Q!.!E ! ! ! ! ! ! !

Afin de vous permettre de régulariser les périodes antérieures à 2022, en fonction de vos besoins, il conviendra d'activer ou non l'affectation automatique de la rubrique 5331 – IRCANTEC Apprenti pour DSN sur les périodes [2021.01 à 2021.12] et [2020.01 à 2020.12].

Pour se faire reportez-vous au document
COMMENT_FAIRE_POUR_AFFECTATION_AUTOMATIQUE_RUBRIQUE_WEB2.PDF

Suite à l'installation de la veille 2022_06, veuillez vérifier l'existence des codes Modèles d'imprimés suivants :

- R028 - Recrutement CONT-Com<1000hetGrCom<15000h
- R029 - Recrutement CONT-Com NouvelleGrCom<1000h
- R030 - Recrutement CONT - Empl TNC <50%
- R031 - Recrutement CONT - Article L352-4

Dans l'application Client / Serveur (C/S), MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES MODELES D'IMPRIMES

En l'absence d'un ou tous ces codes, vous devrez les créer de la manière suivante :

- Création de modèle d'imprimé **R028 - Recrutement CONT-Com<1000hetGrCom<15000h**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche [INSER] ou cliquer sur Fichier/Créer (fils)

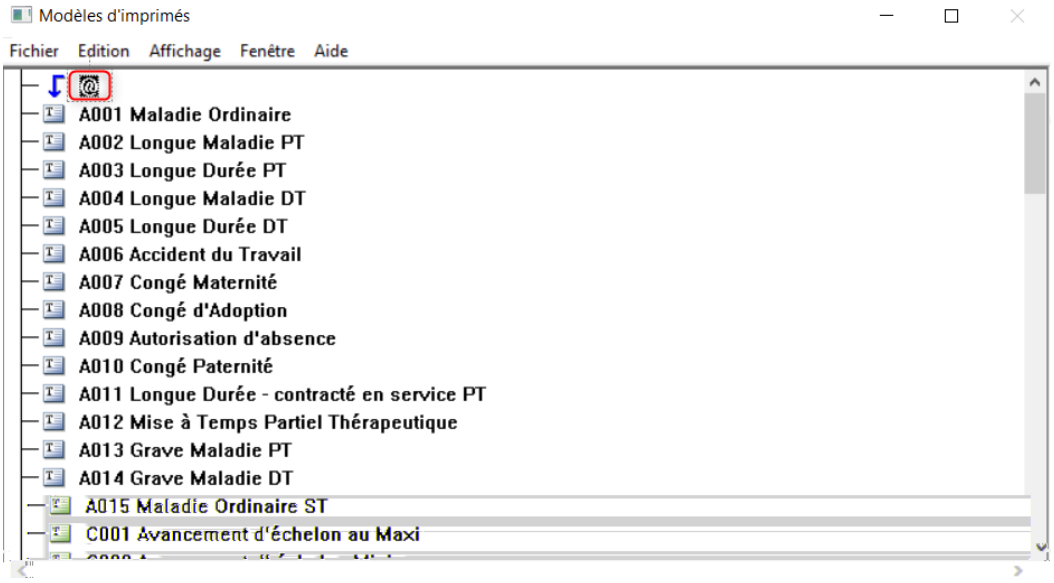

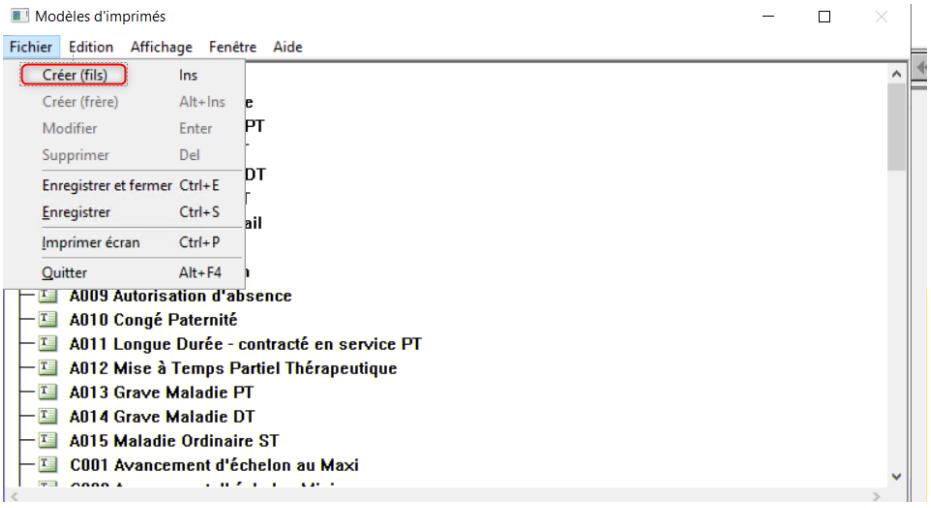

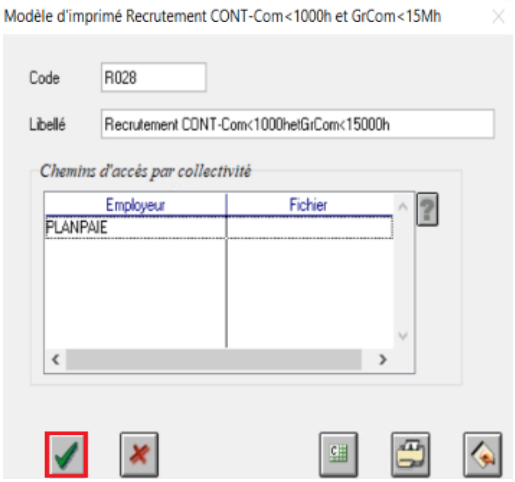

Si nécessaire, il conviendra de rattacher votre modèle d'imprimé ici créé (R028) à votre modèle de document (fichier document) en double cliquant sur l'employeur.

Procéder de la même façon pour créer les modèles d'imprimés suivants :

- **R029 - Recrutement CONT-Com NouvelleGrCom<1000h**

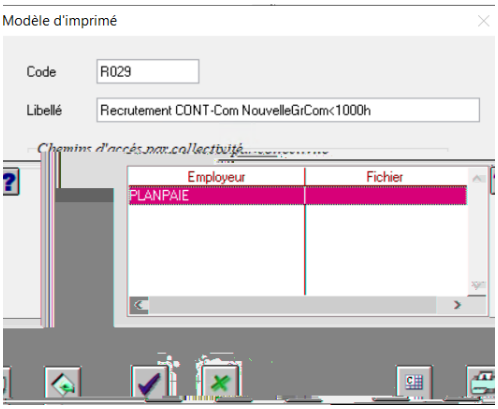

- **R030 - Recrutement CONT - Empl TNC <50%**

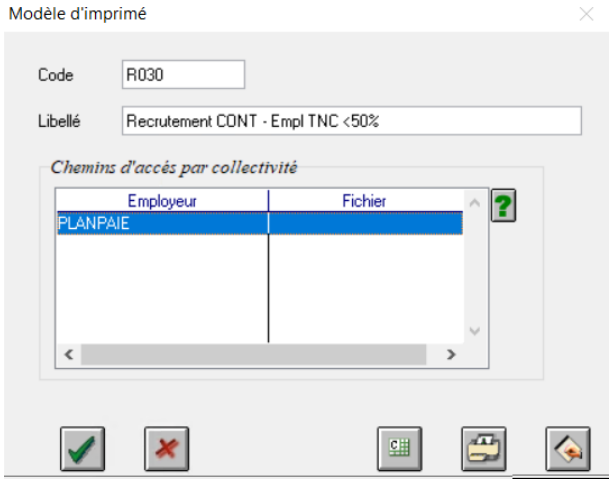

- **R031 - Recrutement CONT - Article L352-4**

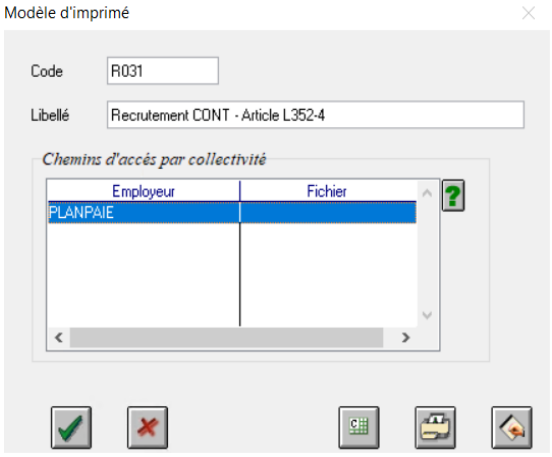

Penser à enregistrer vos saisies par le menu **Fichier / Enregistrer et fermer**.

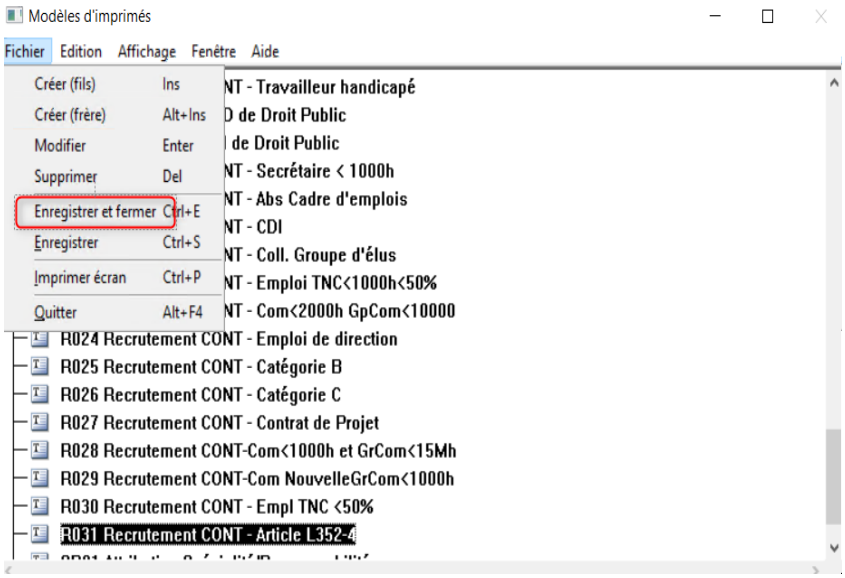

De la même façon, veuillez vérifier l'existence des codes Imprimés types suivants :

- R028 - Recrutement CONT-Com<1000hetGrCom<15000h

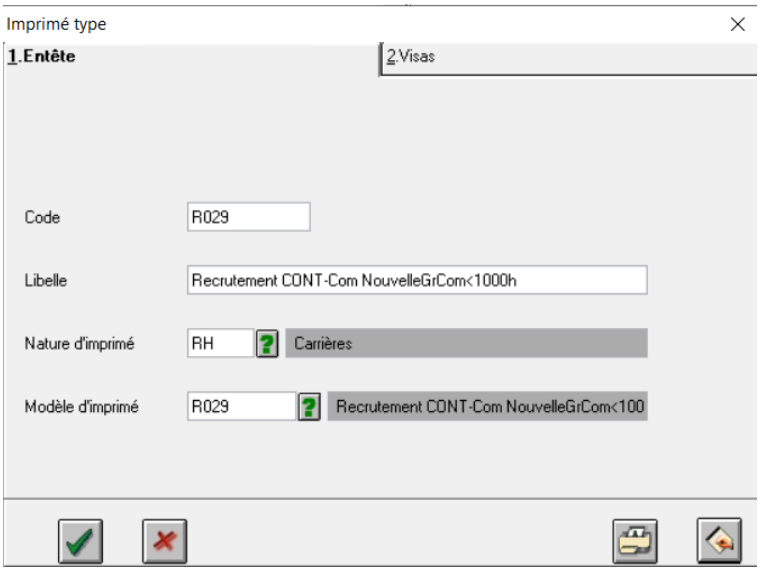

- **R030 - Recrutement CONT - Empl TNC <50%**

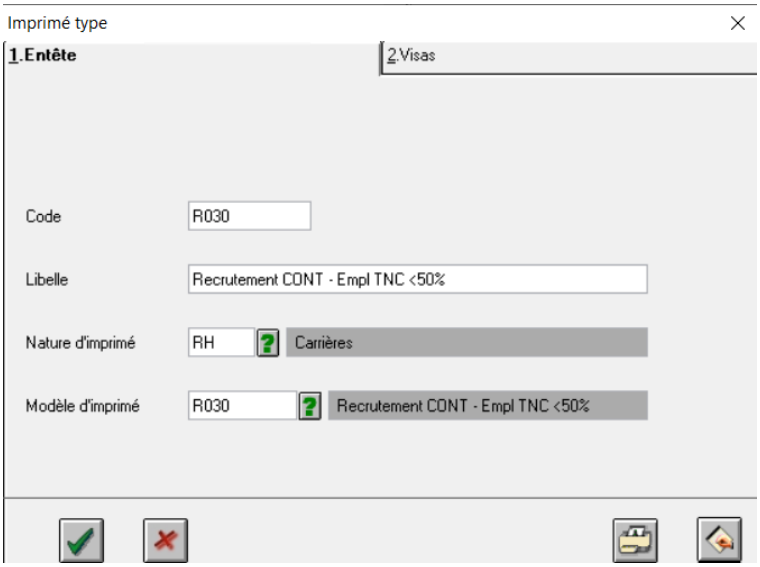

- **R031 - Recrutement CONT - Article L352-4**

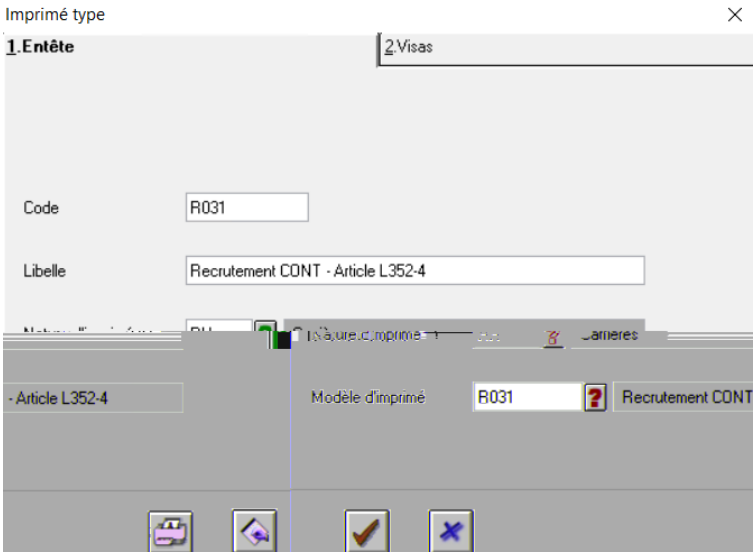

Penser à enregistrer vos saisies par le menu **Fichier / Enregistrer et fermer**.

3/9/3 B !B !Q ! !

Dans l'application web2, Accueil Dossier agent / Paramétrage / Paramétrage des assistants / Paramétrage

Vous avez la possibilité de typer chaque nouvel assistant créé dans ce point avec un type « **Arrivée d'un agent** » ou « **Renouvellement de contrat** » selon le cas, comme l'indique la copie d'écran ci-dessous :

Liste des assistants (136 lignes)

Code	Libellé	Type	Actif
Filtre			
VR_A90	ARRIVEE : CONT- Com<1000h et GrCom<15Mh	Arrivée d'un agent	☑
VR_A91	RENOUV : CONT - Com<1000h et GrCom<15Mh	Renouvellement de contrat	☑
VR_A92	ARRIVEE : CONT-Com Nouv GrCom <1000h	Arrivée d'un agent	☑
VR_A93	RENOUV : CONT - Com Nouv GrCom <1000h	Renouvellement de contrat	☑
VR_A94	ARRIVEE : CONT - Empl TNC <50%	Arrivée d'un agent	☑
VR_A95	RENOUV : CONT - Empl TNC <50%	Renouvellement de contrat	☑
VR_A96	ARRIVEE : CONT - Article L352-4	Arrivée d'un agent	☑
VR_A97	RENOUV : CONT - Article L352-4	Renouvellement de contrat	☑

3/9/4 N ! ! ! ! ! ! !

3/9/4/2 S ! ! ! ! !

Dans l'application web2, Accueil Absences / Paramétrage / Gérer les règles de génération

- Sélectionner la règle **TOUS** puis Accéder aux règles élémentaires

Puis sélectionner Créer règle élémentaire

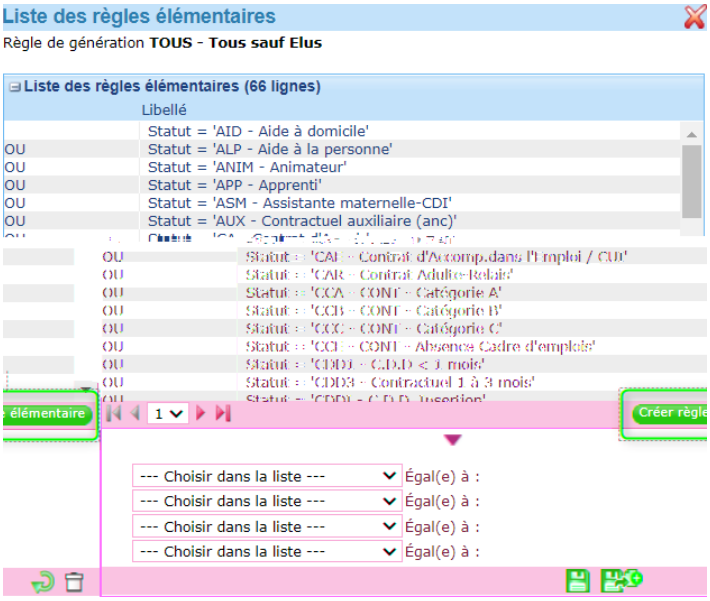

Sélectionner 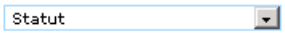

puis le code **CGC - CONT - Com<1000h et GrCom<15000h**

On obtient :

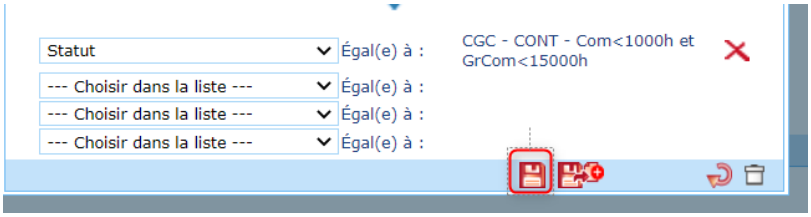

Enregistrer

Procéder de la même façon avec les statuts CCN, CETN et CBO.

Sélectionner la règle **NONTIT** puis Accéder aux règles élémentaires

Puis sélectionner Créer règle élémentaire

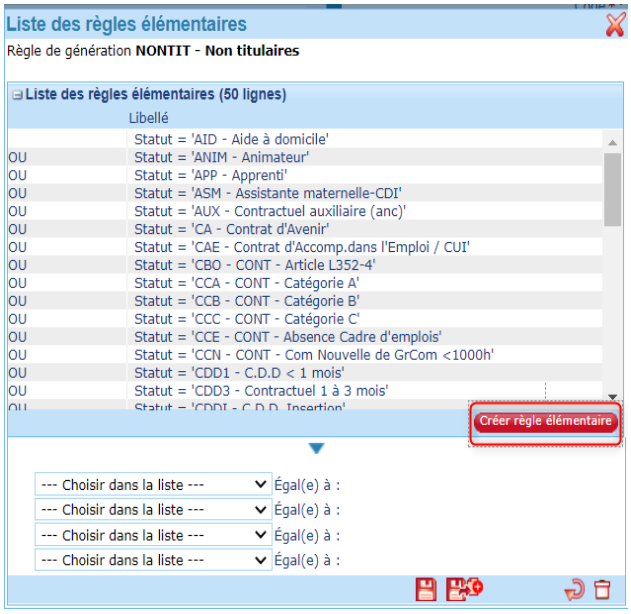

Sélectionner 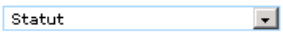

puis le code **CGC - CONT - Com<1000h et GrCom<15000h**

On obtient :

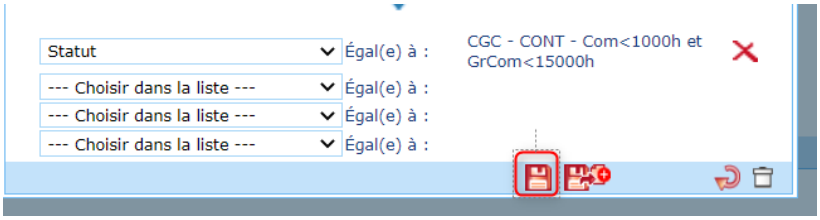

Procéder de la même façon avec les statuts CCN, CETN et CBO

Refaire la même manipulation pour les autres règles de génération qui vous seraient spécifiques.

3/9/4/3 H ! ! ! !!!!
!
D ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! /!!

Dans l'application web2, Accueil Absences / Lancer un traitement / Génération des régimes absences

Vous avez le choix de générer les régimes d'absences sur tous vos agents en cliquant directement sur le bouton « **Générer les régimes** » sans sélectionner d'agent ou alors de sélectionner un par un vos agents en saisissant leur nom puis en cliquant sur le bouton « **Générer les régimes** ».

Cliquer sur le bouton

3/ ! ! ! ! ! ! ! !

Penser à saisir le nouveau régime de rémunération **92 - Indiciaire de coordination ALD** dans le dossier de vos agents concernés.

3/21 F ! ! ! ! G!

Guide de saisie du SFT

Ce guide a pour but de vous aider dans la saisie du SFT, que celle-ci soit réalisée via les **données de paie** ou les **données familiales**.

Attention

Les modifications apportées permettent de gérer le SFT **SOIT** via le dossier famille de l'agent **SOIT** par les données paie.
En cas de saisie « mix », les données de paie prennent la main sur la saisie dans l'onglet famille du dossier agent.
Toutefois, le SEUL CAS pour lequel la saisie via l'onglet famille est obligatoire est celui de l'agent n'ayant qu'un seul enfant.

La gestion du SFT via les Données de Paie

3 Variables peuvent être utilisées ici :

- **NB_ENF_TOTAL** : Elle correspond au nombre **d'enfants Total du parent générant le calcul du SFT.**
- **NB_ENF_SFT** : Elle correspond au **nombre d'enfants gardés par l'agent**, ces derniers peuvent alors être en garde exclusive et/ou en garde alternée.
- **NB_ENF_GA** : Elle correspond au nombre **d'enfants en garde alternée**.

Attention

La variable **NB_ENF_SFT** considère l'enfant en garde alternée comme à la charge de l'agent, il compte dans son entièreté : 1 enfant en garde alternée alors NB_ENF_SFT = 1 qui est alors complété par NB_ENF_GA = 1.

La saisie sera ensuite complétée avec, en élément de paie, l'utilisation d'une ou plusieurs rubriques suivantes correspondant à la situation familiale rencontrée :

1049 - Cession brute RM
1052 - Cession SFT brute RG
1053 - Cession SFT (CSG-RDS) MS
1056 - Cession SFT ex-conjoint (RM)

1057 - Cession SFT ex-conjoint (RG)
10A1 - Cession SFT nette RM
10A2 - Cession SFT nette RG
10A3 - Cession SFT brute RM MS
10A4 - Cession SFT brute RG MS
10A5 - Cession SFT nette RM MS
10A6 - Cession SFT nette RG MS
10A7 - Cession SFT ex-conjoint (RM) MS
10A8 - Cession SFT ex-conjoint (RG) MS

- Lorsque vous saisirez les rubriques **1049 - Cession brute RM** et **1052 - Cession SFT brute RG** en éléments de paie, il sera nécessaire de renseigner les facteurs de saisie suivants :

-

➢ **Exemple 2** : La fratrie compte 2 enfants, 1 enfant gardé par l'agent **OU** par l'ex-conjoint en exclusivité, et 1 est en garde alternée :

		1 en garde excl par Agent et 1 GA	1 G exclu par ex conjoint et 1 GA	Garde Alternée pour toute la fratrie
	NB_ENF_TOTAL	2	2	2
	NB_ENF_SFT	2	1	0
	NB_ENF_GA	1	1	2
	Nb T enf Famille	2	2	2
	Nb T enf SFT	0	1	0
	Nb enf SFT Garde Alt	1	1	2

La gestion du SFT via les Données Familiales

Afin de valoriser convenablement les enfants via les données familiales, **l'encart Supplément familial** doit être rempli.
La coche « **Personne** » ou encore l'utilisation dans la **liste déroulante Situation** du terme « **Néant** » viennent neutraliser la prise en compte de l'enfant dans le calcul du SFT.

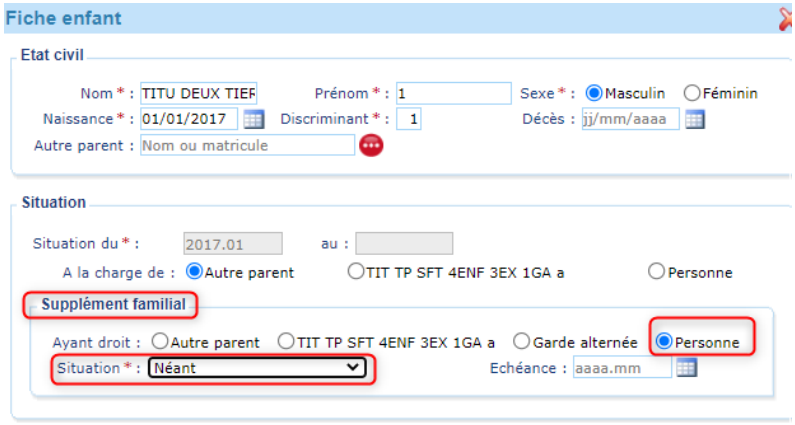

Illustration de saisie avec les Données Familiales

➢ **Exemple 1** : Répartition possible dans une fratrie de 4 enfants

Cas 1 et 2 : La fratrie compte 4 enfants, 3 enfants sont gardés par l'agent **OU** par l'ex-conjoint en exclusivité + 1 est en garde alternée.
Cas 3 : Garde alternée pour tous les enfants.

On obtiendra alors ce type de saisie (exemple complété par la rubrique 1049 Cession brute RM) :

Libellés		Cas 1 3 G.exclu par agent +1 GAlt	Cas 2 3 Enft ch.ex-conjoint + 1 G,Alt	Cas 3 Garde Alternée pour tte la fraterie
Données familiale coche dans les fiches enfants	Charge agent	3		
	Charge ex-conjoint		3	
	Garde Alternée	1	1	4
Saisie 1049	Nb T enf Famille	4	4	4
	Nb T enf SFT	0	3	0
	Nb enf SFT Garde Alt	1	1	4

- **Exemple 2** : La fratrie compte 2 enfants, 1 enfant gardé par l'agent **OU** par l'ex-conjoint en exclusivité, et 1 est en garde alternée :

		1 en garde excl par Agent et 1 GA	1 G exclu par ex conjoint et 1 GA	Garde Alternée pour toute la fratrie
coche dans les fiches enfants	Charge agent	1		
	Charge ex-conjoint		1	
	Garde Alternée	1	1	2
	Nb T enf Famille	2	2	2
	Nb T enf SFT	0	1	0
	Nb enf SFT Garde Alt	1	1	2

<u>Cas particulier : le SFT pour 1 enfant</u>

Ce cas ne peut être géré que par les données familiales.

		Garde exclusive Agent	Garde exclusive ex-conjoint	Garde Alternée
coche dans les fiches enfants	Charge agent	1		
	Charge ex-conjoint		1	
	Garde Alternée			1
	Personne			
Données paie saisie (DP)	NB_ENF_TOTAL			
	NB_ENF_SFT			
	NB_ENF_GA			
Saisie 1049	Nb T enf Famille		1	1
	Nb T enf SFT		1	1
	Nb enf SFT Garde Alt		0	1

Pour aller plus loin

Le paramétrage de la rubrique **4234 - Indemnité forfaitaire de déménagement** a été revu à partir de 2022.05.

Son calcul reste inchangé mais il est désormais possible de saisir :

- une base qui sera non imposable

Le différentiel entre le montant calculé de la rubrique et la base non imposable sera alors imposable. Si rien n'est saisi, le montant total de la rubrique sera non imposable.

- une base qui sera non soumise à cotisation

Le différentiel entre le montant calculé de la rubrique et la base non soumis entrera alors dans les bases CSG-RDS et SS RG le cas échéant. Si rien n'est saisi, le montant total de la rubrique ne sera soumis à aucune cotisation.

La rubrique **4235 - Indemnité forfaitaire de déménagement (MS)** fonctionne à l'identique, elle est utilisable à compter de 2018.01 afin de vous permettre de la saisir à posteriori.

Saisie de la **4234 - Indemnité forfaitaire de déménagement** :

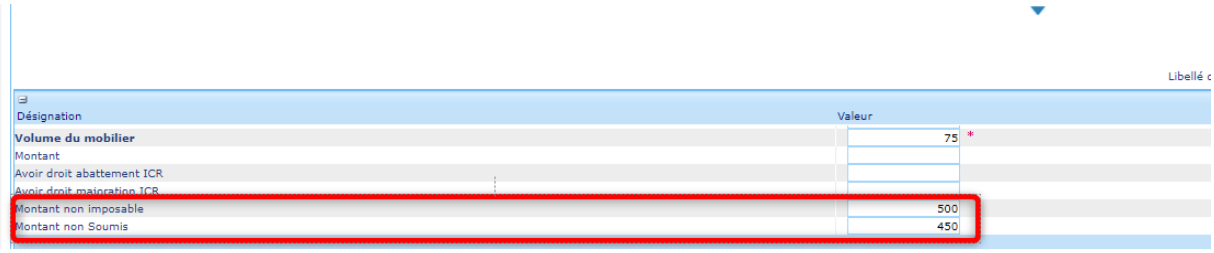

Saisie de la rubrique **4235 - Indemnité forfaitaire de déménagement (MS)** :

On obtient pour le cas de la rubrique 4235 (même principe pour la rubrique 4234) :

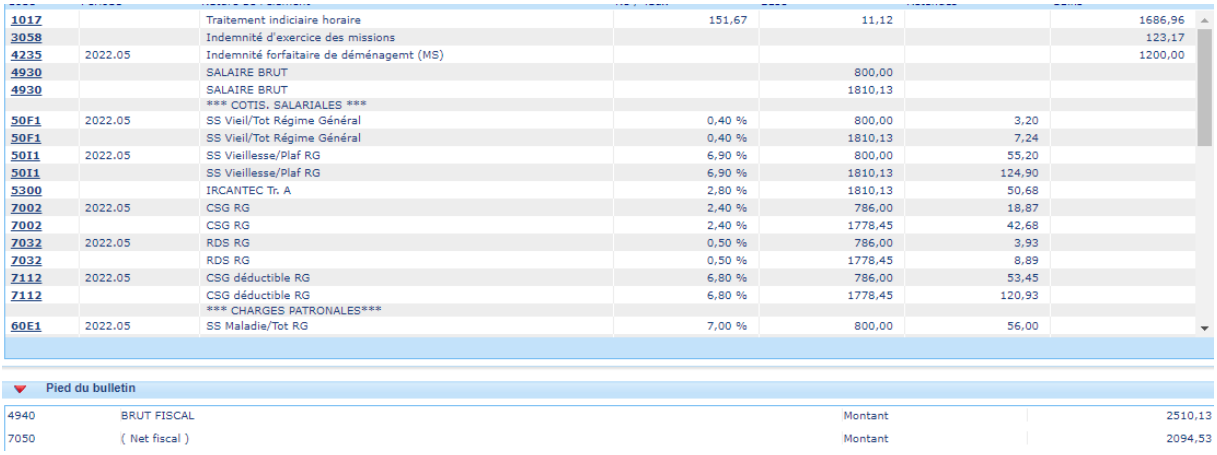

1017		Traitement indiciaire horaire	151,67	11,12		1686,96
3058		Indemnité d'exercice des missions				123,17
4235	2022.05	Indemnité forfaitaire de déménagemt (MS)				1200,00
4930		SALAIRE BRUT		800,00		
4930		SALAIRE BRUT		1810,13		
		*** COTIS. SALARIALES ***				
50F1	2022.05	SS Vieil/Tot Régime Général	0,40 %	800,00	3,20	
50F1		SS Vieil/Tot Régime Général	0,40 %	1810,13	7,24	
50I1	2022.05	SS Vieillesse/Plaf RG	6,90 %	800,00	55,20	
50I1		SS Vieillesse/Plaf RG	6,90 %	1810,13	124,90	
5300		IRCANTEC Tr. A	2,80 %	1810,13	50,68	
7002	2022.05	CSG RG	2,40 %	786,00	18,87	
7002		CSG RG	2,40 %	1778,45	42,68	
7032	2022.05	RDS RG	0,50 %	786,00	3,93	
7032		RDS RG	0,50 %	1778,45	8,89	
7112	2022.05	CSG déductible RG	6,80 %	786,00	53,45	
7112		CSG déductible RG	6,80 %	1778,45	120,93	
		*** CHARGES PATRONALES***				
60E1	2022.05	SS Maladie/Tot RG	7,00 %	800,00	56,00	

Pied du bulletin

4940	BRUT FISCAL	Montant	2510,13
7050	(Net fiscal)	Montant	2094,53

Nous avons 1200€ d'indemnité, 500€ sont non imposables donc 700€ sont imposables.

Net fiscal = 1686.96+123.17+ **700** – 3.2-7.24-55.2-124.9-50.68-53.45-120.93

400€ sont non soumis donc 800€ sont soumis :

Base SS RG =1686.96+123.17+**800**

3/23 S !B ! ! ! ! !

Pensez à saisir la période de recalcul appropriée [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document _____ afin de recalculer les bulletins.